



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

non titulaires

Question écrite n° 62012

Texte de la question

M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État sur l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983. Cet article organise les modalités de suspension des fonctionnaires. Le champ d'application de ce texte exclut les agents non titulaires. Toutefois, selon une pratique administrative fréquente, ce texte leur est souvent appliqué notamment pour le maintien du traitement. En effet, cette pratique est encouragée du fait : que la suspension est une mesure conservatoire qui peut ne connaître aucune suite disciplinaire ; qu'il n'y a pas de raison que les agents non titulaires aient, en ce domaine, des garanties moindres que les fonctionnaires ; et, enfin, que le fonctionnaire suspendu ne peut pas bénéficier de l'indemnisation du chômage de sorte que l'absence de versement de son traitement le laisse sans aucune ressource. Or la jurisprudence ne semble pas s'être prononcée sur ce problème. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser si l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983 peut être appliqué aux agents non titulaires de l'État et des collectivités territoriales.

Texte de la réponse

La suspension prévue par l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983 est une mesure conservatoire, elle permet à l'administration de suspendre de ses fonctions un fonctionnaire auquel est reprochée une faute grave en attendant le résultat de la procédure disciplinaire dont il fait l'objet. N'étant pas une sanction disciplinaire, elle n'a pas à être précédée des formalités prévues en matière disciplinaire ni à être motivée. Cette mesure est destinée à écarter temporairement l'intéressé du service, en attendant qu'il soit statué disciplinairement ou pénalement sur sa situation, elle est prise dans l'intérêt du service. Les faits retenus pour prononcer cette suspension doivent revêtir le caractère d'une faute grave, telle que notamment le manquement aux obligations professionnelles ou une infraction de droit commun, les faits reprochés à l'agent doivent présenter un caractère de vraisemblance suffisant pour être de nature à justifier la mesure de suspension. C'est l'autorité investie du pouvoir disciplinaire qui est compétente pour suspendre immédiatement l'agent. Aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit que les dispositions de l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983 relatives aux agents titulaires puissent être étendues aux agents non titulaires. De même, aucune disposition législative ou réglementaire ne permet à l'administration de verser une rémunération à l'agent non titulaire au cours d'une période de suspension de fonctions, alors que l'agent n'accomplit pas son service, sauf à contourner la règle de paiement après service fait énoncée à l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 précitée. Appelé à se prononcer sur les conditions dans lesquelles une rémunération pouvait être versée à un agent non titulaire pendant la période de suspension, le Conseil d'État, dans un arrêt d'assemblée du 29 avril 1994, Colombani, a admis que l'agent a droit « au terme de la période de suspension, dès lors qu'aucune sanction pénale ou disciplinaire n'a été prononcée à son encontre, au paiement de sa rémunération pour la période correspondant à la durée de sa suspension ». L'agent non titulaire peut donc percevoir une rémunération couvrant la période de suspension de fonctions à l'issue de cette période et sous réserve de n'avoir fait l'objet d'aucune sanction pénale ou disciplinaire.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Morel-A-L'Huissier](#)

Circonscription : Lozère (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 62012

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : fonction publique

Ministère attributaire : fonction publique

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 28 juin 2005

Question publiée le : 5 avril 2005, page 3420

Réponse publiée le : 5 juillet 2005, page 6671